

L'an deux mille dix huit, le vingt six février, à vingt heures cinq minutes, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 19 février 2018, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 20 h 05, s'est terminée à 23 h 47.

Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de Christophe CLEMENT, Carina FOURNIER (procuration donnée à Gildas CORNEC), Françoise HENRI (procuration donnée à Hélène de KERDREL), Manuela MALANDAIN (procuration donnée à Mohamed RIHANI) et Joël SPITZ (procuration donnée à Laure CARAMARO).

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017 A LA MAJORITE (2 ABSTENTIONS : VINCENT ESNAULT ET CHRISTIAN HAMEAU)

① FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE

1.1. Comptes de gestion de l'exercice 2017 de Monsieur le Trésorier

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ constate que les comptes de gestion 2017 de Monsieur le Trésorier sont identiques aux comptes administratifs de l'ordonnateur,
- ↳ approuve les comptes de gestion suivants de Monsieur le Trésorier pour 2017 :
 - budget général de la commune,
 - budgets annexes des services eau, assainissement, ports et lotissement communal.

1.2. Comptes administratifs 2017 : Commune – Eau – Assainissement – Ports – Lotissement communal

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré :

- ↳ décide, à l'unanimité, de désigner le Président de séance par un vote à main levée,
- ↳ désigne, à l'unanimité, Monsieur Bruno MERRIEN, en qualité de Président de séance pour le vote des comptes administratifs du budget général et des budgets annexes de la commune.

Vote des comptes administratifs

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

après en avoir délibéré :

↳ adopte les comptes administratifs de l'année 2017 dans les conditions suivantes :

COMPTE GENERAL DE LA COMMUNE

REALISATION 2017 + REPORTS 2016	RECETTES EN €	DEPENSES EN €	SOLDE EN €
Investissement	5 367 350,33 €	6 139 760,72 €	- 772 410,39 €
Fonctionnement	13 019 854,39 €	10 819 356,07 €	2 200 498,32 €
TOTAL	18 387 204,72 €	16 959 116,79 €	1 428 087,93 €

Vote intervenu : à la majorité (deux abstentions : Mohamed RIHANI et Manuela MALANDAIN)

COMPTE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

REALISATION 2017 + REPORTS 2016	RECETTES EN €	DEPENSES EN €	SOLDE EN €
Investissement	479 791,11 €	628 781,61 €	- 148 990,50 €
Fonctionnement	703 295,03 €	432 317,04 €	270 977,99 €
TOTAL	1 183 086,14 €	1 061 098,65 €	121 987,49 €

Vote intervenu : à la majorité (deux abstentions : Mohamed RIHANI et Manuela MALANDAIN)

COMPTE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

REALISATION 2017 + REPORTS 2016	RECETTES EN €	DEPENSES EN €	SOLDE EN €
Investissement	1 330 364,35 €	1 547 453,15 €	- 217 088,80 €
Fonctionnement	982 293,57 €	622 132,84 €	360 160,73 €
TOTAL	2 312 657,92 €	2 169 585,99 €	143 071,93 €

Vote intervenu : à la majorité (deux abstentions : Mohamed RIHANI et Manuela MALANDAIN)

COMPTE DU SERVICE DES PORTS

REALISATION 2017 + REPORTS 2016	RECETTES EN €	DEPENSES EN €	SOLDE EN €
Investissement	169 215,52 €	178 777,26 €	- 9 561,74 €
Fonctionnement	223 475,15 €	189 157,31 €	34 317,84 €
TOTAL	392 690,67 €	367 934,57 €	24 756,10 €

Vote intervenu : à la majorité (deux abstentions : Mohamed RIHANI et Manuela MALANDAIN)

COMPTE DU SERVICE LOTISSEMENT COMMUNAL

REALISATION 2017 + REPORTS 2016	RECETTES EN €	DEPENSES EN €	SOLDE EN €
Investissement	705 234,90 €	711 539,10 €	- 6 304,20 €
Fonctionnement	711 539,10 €	711 539,10 €	0 €
TOTAL	1 416 774 €	1 423 078,20 €	- 6 304,20 €

Vote intervenu : à la majorité (deux abstentions : Mohamed RIHANI et Manuela MALANDAIN)

1.3. Clôture et transfert du solde des budgets annexes eau potable et assainissement collectif au budget principal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à L.2224-2 et L.5211-17 ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017362_005 en date du 28 décembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n° 1.2 du 26 février 2018 approuvant le vote des comptes administratifs eau potable et assainissement collectif 2017 ;

Vu l'exposé des motifs ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ approuve la clôture des budgets annexes eau potable et assainissement collectif,
- ↳ constate que les résultats des comptes administratifs 2017 des budgets annexes eau potable et assainissement collectif à intégrer au budget principal de la commune s'élèvent à :

Budget	Résultat de clôture	
	Eau potable	Assainissement collectif
Investissement	140 399.43 €	4 579.99 €
Fonctionnement	310 589.58 €	492 847.25 €
Total	450 989.01 €	497 427.24 €

- ↳ décide d'ouvrir au budget principal de la commune les crédits nécessaires à la réalisation des transferts de résultats susvisés,
- ↳ dit que la réintégration de l'actif et du passif de budget annexe dans le budget principal de la commune est effectuée par le comptable assignataire de la commune qui procède à la reprise du budget concerné en balance d'entrée dans les comptes du budget principal de la commune et réalise l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à la réintégration des budgets annexes au budget principal de la commune,
- ↳ autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.4. Transfert du résultat de clôture des budgets annexes eau potable et assainissement collectif du budget principal aux budgets annexes eau potable et assainissement collectif de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et suivants, L.5211-17 ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017362_005 en date du 28 décembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n° 1.3 du 26 février 2018 approuvant la clôture des budgets annexes eau potable et assainissement collectif et le transfert du solde des comptes administratifs de ces budgets au budget principal ;

Vu l'exposé des motifs ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ approuve le transfert des résultats des budgets annexes eau potable et assainissement collectif, constatés au 31 décembre 2017, aux budgets annexes eau potable et assainissement collectif de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
- ☞ décide d'ouvrir au budget principal de la commune les crédits nécessaires à la réalisation des transferts de résultats susvisés,
- ☞ autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.5. Transfert des emprunts et subventions dans le cadre du transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-2, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017362_005 en date du 28 décembre 2017 prononçant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le tableau listant les emprunts et subventions concernés par un transfert à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'exposé des motifs ;

Considérant que le transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif entraîne la substitution de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais à ses communes membres dans leurs droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés aux biens nécessaires à l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif ainsi que les subventions perçues par les communes membres ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ approuve le transfert des emprunts affectés aux biens nécessaires à l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif ainsi que les subventions afférentes de la commune de Fouesnant-les Glénan, listés en annexe à la présente délibération, à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- ↳ donne pouvoir à Monsieur le Maire pour engager toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.6. Affectation des résultats de l'exercice 2017 : Commune – Ports

Le Conseil Municipal,

Vu les comptes administratifs de l'année 2017 : Commune et Ports,

Vu sa délibération 1.2. du 26 février 2018,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (quatre abstentions : Mohamed RIHANI, Manuela MALANDAIN, Vincent ESNAULT et Christian HAMEAU) :

- ↳ décide d'affecter les résultats de l'exercice 2017 des budgets Commune et Ports comme suit :

COMMUNE	Résultat		2 651 356,27 €
	Affectation	Réserves sur le compte 1068	2 300 000 €
		Report en fonctionnement sur le compte R002	351 356,27 €
PORTS	Résultat		43 481,61 €
	Affectation	Réserves sur le compte 1068	35 000 €
		Report en fonctionnement sur le compte R002	8 481,61 €

1.7. Office municipal de tourisme – montant des sommes à verser en 2018

Le Conseil municipal,

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ donne son accord pour le versement à l'Office Municipal de Tourisme au titre de l'exercice 2018 du produit de la part communale de la taxe de séjour 2018, soit environ 275 000 € ;
- ↳ prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de 2018 ;
- ↳ autorise le Maire à mandater les sommes correspondantes.

- ② **FAMILLE – EDUCATION – JEUNESSE**
- ③ **CULTURE – COMMUNICATION**
- ④ **SOLIDARITES**
- ⑤ **VIE ASSOCIATIVE LOCALE – COMMERCE**

Néant

⑥ **CADRE DE VIE - TRAVAUX**

6.1. Approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.151-24,

Vu la délibération 7.4. du 27 octobre 2016 du conseil municipal de Fouesnant arrêtant le zonage d'assainissement des eaux pluviales et le règlement s'y rapportant,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 portant décision après examen au cas par cas dispensant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Fouesnant d'évaluation environnementale,

Vu l'arrêté municipal n° 2017 AT 87 du 17 mars 2017 soumettant le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Fouesnant à enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable de la commissaire enquêteur sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Fouesnant,

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales et la réglementation qui s'y rapportent tels qu'ils sont présentés au Conseil Municipal sont prêts à être approuvés,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ approuve le zonage d'assainissement des eaux pluviales et la réglementation qui s'y rapportent,
- ↳ dit que la présente délibération sera transmise, avec le plan de zonage ainsi que le règlement, au Préfet du Finistère dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales ainsi que le règlement s'y rapportant seront annexés au PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une diffusion en caractères apparents dans un journal d'annonces légales, diffusé dans le département.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

6.2. Convention avec Bluelib pour l'installation de deux bornes de recharge des véhicules

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (deux abstentions : Vincent ESNAULT et Christian HAMEAU) :

- ↳ émet un avis favorable à l'installation de deux infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur le territoire communal ;
- ↳ approuve les termes de la convention correspondante d'occupation du domaine public communal à intervenir entre la commune et Bluelib ;
- ↳ autorise le maire à signer la convention entre la commune de Fouesnant et Bluelib ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

7 URBANISME

7.1. Révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – approbation du PLU

Monsieur Le Cain rappelle que la commune de Fouesnant a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 10 juin 1994 et sa transformation en Plan Local d'urbanisme (PLU), par délibération du conseil municipal du 4 juin 2014.

Divers éléments ont conduit la municipalité à prendre la décision d'élaborer un PLU en lieu et place du POS :

- **Les objectifs règlementaires :**

- ✓ assurer la sécurité juridique du document d'urbanisme,
- ✓ assurer la compatibilité avec la loi littoral, les lois portant engagement national pour l'environnement, dites « Grenelle 1 et 2 », et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),
- ✓ la mise en conformité avec l'ensemble des documents existants ou à venir : le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Odet, le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF), le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sud Cornouaille, et le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).

- **Les objectifs spécifiques liés à l'aménagement du territoire communal :**

- ✓ réguler la croissance démographique,
- ✓ diversifier l'offre de logements,
- ✓ affirmer la place du centre-ville dans la commune,
- ✓ conforter les agglomérations littorales de Beg-Meil, du Cap-Coz et de Moustierlin,
- ✓ renforcer le tissu économique local,
- ✓ promouvoir les activités liées au tourisme, principal moteur économique de la commune en assurant la pérennité des infrastructures existantes,
- ✓ maintenir les activités du secteur primaire : agriculture, pêche et conchyliculture,
- ✓ améliorer la qualité des espaces naturels et assurer le bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant et gérant les zones humides le maillage bocager, l'archipel des Glénan,
- ✓ mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti,
- ✓ favoriser une démarche environnementale dans le futur développement de Fouesnant en favorisant la prise en compte des principes de développement durable dans l'habitat, la gestion des déchets, au niveau des déplacements et au niveau des paysages.

La délibération du 4 juin 2014 définissait les modalités de la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la population agricole de la manière suivante :

- information au travers des publications municipales et de la presse,
- information sur le site Internet de la commune,
- organisation d'une exposition en mairie sur les principaux éléments du PADD ainsi que sur le projet de zonage,
- mise à disposition en mairie, aux jours et heures d'ouverture, d'un registre pour recueillir les observations du public, dès la publication de la présente délibération,
- organisation de deux réunions publiques aux étapes charnières de la procédure (avant le débat sur les orientations du PADD et avant l'arrêt du projet de PLU).

Elle a revêtu les formes suivantes :

- la mise à disposition du public, en mairie, d'un registre d'observations,
- la mise à disposition sur le site internet de la ville des documents composant le PLU au fur et à mesure de l'avancement des études,
- deux expositions en mairie sur le PADD et le projet de règlement graphique,
- l'organisation de deux réunions publiques, la première (le 6 octobre 2014) pour présenter la procédure et les orientations du PADD et la seconde (le 11 mai 2016) portant sur le projet de règlement graphique,
- la publication dans le magazine municipal d'articles relatifs au PLU,
- la parution de brèves et articles dans la presse quotidienne régionale.

Le bilan de cette concertation a été tiré par le conseil municipal lors de l'arrêt du projet de PLU le 27 octobre 2016.

Consultation des Personnes Publiques Associées et de la MRae sur le projet de PLU arrêté

Le projet de PLU arrêté, selon les articles R.123-1 à R.123-14 CU applicables au 31 décembre 2015, a été notifié pour avis à l'autorité Environnementale (MRae) ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et R.153-6 du code de l'urbanisme, lesquelles disposaient d'un délai de 3 mois pour émettre leur avis avant l'enquête publique.

Les avis des Personnes Publiques Associées au projet et l'avis de synthèse du Préfet du Finistère sont synthétisés ci-dessous, les avis complets figurent dans les pièces administratives du dossier de PLU soumis à l'approbation du Conseil municipal :

- **Préfecture du Finistère** : le Préfet indiquait dans son courrier que le projet de PLU arrêté devait être nécessairement retravaillé avant la phase d'enquête publique en intégrant les observations émises dans le rapport de synthèse joint. Une réunion a été organisée en mairie avec les services de la Préfecture et de la DDTM le 7 mars 2017 et il a été convenu qu'un tableau de synthèse des observations formulées par les PPA et des réponses / décisions que la commune souhaitait apporter serait joint au dossier soumis à enquête publique ;
- **Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)** : recommandations ;
- **Chambre de Commerce et d'Industrie de Quimper Cornouaille** : avis favorable avec réserves ;
- **SYMESCOTO** : avis favorable ;
- **Chambre d'Agriculture du Finistère** : avis favorable sous réserve de la prise en compte de quelques observations ;
- **Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud** : avis favorable sans réserve ;
- **Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAQ)** : avis favorable sans réserve ;
- **Région Bretagne** : courrier de portée générale visant à élaborer des projets de territoire de qualité, sans observation sur le projet de PLU arrêté de Fouesnant ;
- **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** : avis favorable au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme sous réserve de la fixation à 60 m² d'une surface minimale initiale des habitations pouvant faire l'objet d'une extension et avis favorable sans réserve au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.

Enquête publique :

Par ordonnance du 8 février 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes, Madame Camille HANROT LORE a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique, fixée par arrêté municipal n° **2017 AT 86** du 17 mars 2017, s'est déroulée du 10 avril au 12 mai 2017 inclus soit pendant une durée de 33 jours consécutifs.

Les avis des Personnes Publiques Associées et de la MRae ont été joints au dossier soumis à enquête publique. Un tableau synthétisant ces avis et les réponses / décisions que la commune se proposait d'y apporter, en précisant les documents du projet de PLU qui sont modifiés, a également été joint au dossier d'enquête.

Pendant les 10 permanences, 270 personnes sont venues pour examiner le dossier et rencontrer la commissaire enquêteur. Cette enquête a donné lieu à 187 observations totalisant 631 pages.

Le 22 mai 2017, la commissaire enquêteur a déposé un procès-verbal de synthèse des observations du public à la commune. Par courriel du 6 juin 2017, la commune de Fouesnant a émis un mémoire en réponse. Ils sont joints en annexe au rapport de la commissaire enquêteur.

Rapport et avis de la commissaire enquêteur

La commissaire enquêteur a remis son rapport et avis le 19 juin 2017 à la commune, joints à la présente délibération sur CD-Rom et téléchargeable sur le site Internet de la Ville de Fouesnant. Celui-ci s'articule autour de 2 parties :

- 1ere partie : rapport,
- 2eme partie : avis et conclusions du commissaire enquêteur. Son appréciation sur les demandes et observations formulées pendant l'enquête est organisée en 12 thématiques :
 - 1 - Avis général sur le PLU
 - 2 - Population, gestion économe de l'espace et logements
 - 3 - Parcelles ou zones constructibles
 - 4 - Campings
 - 5 - Emplacements réservés et aire des gens du voyage
 - 6 - Zone agricole
 - 7 - Zones naturelles et environnement
 - 8 - Espaces boisés classés, haies, talus, trame verte et bleu
 - 9 - Patrimoine, bâtiments pouvant changer de destination
 - 10- Commerces
 - 11- Déplacements
 - 12- Règlement
 - 13- Dossier et enquête publique
- En synthèse, dans le chapitre III intitulé « avis et conclusions du commissaire enquêteur sur le projet », la commissaire enquêteur a **émis un avis défavorable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fouesnant, considérant que le projet n'a pas suffisamment pris en compte certaines contraintes du territoire :**

De façon générale, eu égard aux caractéristiques de la commune présentées supra, la maîtrise de la consommation foncière est insuffisante, notamment pour la densification des secteurs déjà urbanisés et les densités prises en compte dans les extensions (il faudrait garantir un minimum de 25 logements / ha) ; à ceci s'ajoutent des zones AU trop dispersées. Il est rappelé que l'artificialisation des sols est supérieure à la somme des zonages U et AU prévus au PLU.

Cette orientation ne respecte pas l'article L121-1b du code de l'urbanisme (développement urbain maîtrisé, restructuration des espaces urbanisés, revitalisation des centres urbains et ruraux, utilisation économe des espaces naturels).

- *L'urbanisation prévue est en contradiction avec un des objectifs du PADD qui est de maintenir les exploitations agricoles existantes et de favoriser l'implantation de nouveaux agriculteurs :*
 - *40 % du foncier (AUh) sont prélevés sur des terres agricoles déclarées à la PAC : les zones 15 de Kerveltrec, 19 de Mestrézec, 11 d'Hent Lestrizivit Nord, 18 de Kergrenn, 20 de Kerneuc (pour une partie) ;*
 - *la règle de réciprocité n'est pas appliquée pour la zone 20 de Kerneuc à proximité du siège d'exploitation agricole de Kerpol ainsi que pour les parcelles Uhd situées près de celui de Keramanson ;*
 - *les trop nombreuses zones Uh « grignotent » des parcelles agricoles ou naturelles sur l'ensemble de la commune sans aucune OAP qui organiserait l'aménagement et permettrait de respecter la densité.*

- *Certaines zones 1AUh n'ont pas, en l'état, des accès suffisants et sécurisés pour permettre leur urbanisation : zone 7 Saint-Jean, partie sud de la zone 17 de Hent Pont Prat Foulou, Zone 19 de Mestrézec.*

- *Par ailleurs, au regard de la Loi Littoral et de la compatibilité avec le SCoT de l'Odet, l'ensemble urbain constitué par l'agglomération Moustierlin – Mestrézec - Pont-Henvez (p276 du rapport de présentation), ainsi que le secteur au nord du Camping de la Piscine, ne semblent pas être caractérisés par une « densité significative » de constructions.*

- *Dans le secteur de Beg-Meil Est, dans la bande littorale des 100 m, certains espaces ont été rattachés aux zones constructibles en contradiction avec l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes.*

- *Aucun emplacement d'aire des gens du voyage n'est prévu contrairement à la loi Besson du 5 juillet 2000 pour les communes de plus de 5 000 habitants, et au schéma départemental des gens du voyage.*

- *Des vallées ne sont pas protégées sur toutes leurs longueurs :*
 - *en zone N (Henvez, vallée à l'ouest de Goas Ru, Hent Kernalou (CR 11 et 50)...) en compatibilité avec le SCoT ;*
 - *le règlement de la zone Uh devra être modifié ainsi : « constructions nouvelles situées à moins de 15 m vis-à-vis d'un cours d'eau naturel permanent», afin que le règlement concerne les cours d'eau busés et non busés en compatibilité avec le SCoT ;*
 - *la contrainte hydraulique importante de la zone 1AUh de Kernoach devra être étudiée ;*
 - *l'inventaire des zones humides devra être complété en concertation avec les associations notamment dans les « secteurs à enjeux » (SDAGE).*

Analyse du rapport et de l'avis de la commissaire enquêteur par la commission PLU

La commission PLU s'est réunie les 3, 10 octobre et 17 novembre 2017 afin d'analyser ce rapport et avis.

Pour rappel, en matière d'enquête publique environnementale, le sens des conclusions du commissaire enquêteur ne lie pas l'autorité compétente pour prendre la décision. Pour autant, le caractère défavorable des conclusions rendues par le commissaire enquêteur n'est pas dépourvu d'incidences.

Compte tenu des conséquences tant juridiques, financières que temporelles engendrées par une nouvelle prescription de l'élaboration du PLU, la commission PLU s'est attachée à analyser l'avis de la commissaire enquêteur dans son intégralité afin d'avoir une vision d'ensemble des observations et demandes formulées par le public pendant l'enquête et des motifs qui ont conduit la commissaire enquêteur à émettre un avis défavorable. Cet avis motivé est toutefois personnel, la commissaire enquêteur n'étant pas lié par les avis et opinions dominants.

Le rapport intitulé « adaptations prises en compte par la commune par rapport au projet de PLU arrêté, suite à l'enquête publique » joint en annexe 2 reprend l'avis détaillé de la commissaire enquêteur sur les demandes formulées pendant l'enquête publique et classées par thématique, complété des adaptations que la commission PLU propose d'apporter au projet de PLU.

La commission ne partage pas l'avis de la commissaire enquêteur sur la maîtrise de la consommation foncière. Le projet de PLU arrêté traduit une volonté de la commune d'inscrire le projet de territoire dans une logique de modération de la consommation d'espace, en tenant compte de la Trame Verte et Bleue à l'échelle du territoire communal.

L'ensemble de la réflexion menée pour déterminer les secteurs constructibles s'est appuyé :

- sur les agglomérations et village identifiées dans le respect des principes édictés par la Loi Littoral,
- et sur une traduction des orientations définies dans le PADD.

Ainsi, par rapport au POS, le respect des dispositions de la Loi Littoral et le souci d'économie de consommation d'espaces ont conduit à zoner les secteurs d'habitat diffus en A ou N.

Une diminution de la zone agricole peut être observée mais celle-ci s'explique par une meilleure prise en compte des zones naturelles de la commune. En superficie, les zones A « agricoles » demeurent les plus représentées à l'échelle communale.

L'accroissement significatif des zones naturelles est à souligner (les zones naturelles terrestres couvrent 1 021,72 hectares, soit **31,53 %** de la superficie communale, contre 824,45 Ha au POS (25,11 %)). Cette augmentation s'explique par la redéfinition des espaces urbanisés de la commune – au travers du prisme de la Loi Littoral – ce qui a conduit à zoner de nombreux secteurs d'habitat diffus en zone naturelle « N » et non plus en zones constructibles « U » ou « NA ». Ces zones constituent l'armature de la trame verte et bleue et matérialisent les continuités écologiques qu'il convient de préserver.

Une relecture globale des zonages a été faite afin de mettre en U tous les secteurs aujourd'hui physiquement bâtis, ainsi que ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ce qui explique l'augmentation des zones urbaines entre le POS et le PLU.

Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été réalisées sur l'ensemble des zones 1AUh.

Au total, conformément aux prospectives de développement à 10 ans, les zones d'urbanisation future dédiées à l'habitat représentent 42,4 hectares en 1AUh/2AUh, dont 22 ha en « extension » des enveloppes urbaines des agglomérations (le reste représentant des îlots constructibles au sein des enveloppes bâties).

Ces « extensions » des enveloppes urbaines ne représentent que 0,7 % de la surface communale. Le PLU matérialise beaucoup moins de zones disponibles à vocation d'habitat (AUh) que le POS de 1994 (NAb, NAc, NAd, NAe, 2NA) : 42,49 hectares contre près de 190 hectares. Les zones U et AU situées en extension ont été délimitées en continuité des agglomérations et villages, en compatibilité avec les dispositions de la Loi littoral.

En termes de **densité**, le projet arrêté par la commune est compatible avec les dispositions du SCOT de l'Odet. Une densité moyenne de 40 lgts / ha est imposée en zones Uha, et de 25 logts / ha en zones Uhb et 1AUhb. Sur l'ensemble de la commune, la densité moyenne est de 20,3 logts / ha, elle est supérieure à celle indiquée dans le SCOT (19 logts / ha sur l'ensemble de la commune de Fouesnant qualifiée de pôle urbain structurant).

Pour une meilleure compréhension, la commission PLU propose de préciser la **rédaction des OAP** de la façon suivante :

« En dehors des secteurs d'habitat faisant l'objet d'une OAP détaillée, pour toutes les constructions, l'autorisation d'urbanisme pourra être refusée ou soumise à des prescriptions particulières si le projet de construction ou d'aménagement est de nature à compromettre une gestion économe de l'espace conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, notamment en termes de création d'accès et d'implantation de la construction pour permettre une densification ultérieure du terrain ; la densité brute minimale à respecter - sauf si la nature du sol ou la configuration de la parcelle ne le permet pas - est de :

- 40 logements par hectare en zone Uha ;
- 25 logements par hectare en zone Uhb ;
- 20 logements par hectare en zone Uhc ;
- 15 logements par hectare en zone Uhd. »

La commissaire enquêteur revient sur **certaines zones 1AUh qui n'ont pas, en l'état, des accès suffisants et sécurisés pour permettre leur urbanisation** : zone 7 Saint-Jean, partie sud de la zone 17 de Hent Pont Prat Foulou, Zone 19 de Mestrezec.

Compte-tenu des observations formulées par les riverains quant à la sécurité et à l'augmentation de circulation qu'engendrera l'ouverture à l'urbanisation et de l'avis de la commissaire enquêteur, la commission propose de supprimer l'ensemble de la zone 1AUh de Saint-Jean Nord et de réduire la 1AUhc de Saint-Jean Sud (uniquement maintenue sur la parcelle BS7).

Sur la zone 1AUhc de Hent Pont Prat Foulou, il est proposé de la réduire : au Nord seules les parcelles 110, 111, 112, 32 et 33 sont maintenues constructibles, en Uhc, et au Sud seule la parcelle 18 est maintenue en 1AUhc.

Les parcelles DK29, 30 et 21 sont mises en zonage naturel N.

Sur **le secteur de Mestrezec**, la commune avait apporté des éléments de réponse à la commissaire enquêteur dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations. Les conditions d'accès seront traitées lors de l'aménagement de la zone. Afin d'améliorer les infrastructures existantes en matière de sécurité et de mobilité (accessibilité du domaine public), une première réflexion est menée entre la commune de Fouesnant et le Conseil départemental du Finistère pour la mise en sécurité de la route de Mestrezec depuis l'école de Moustierlin en direction de Pont-Henvez dans le cadre de l'extension d'urbanisation du secteur et notamment des permis délivrés à l'OPAC.

Le projet intègre également l'aménagement de la voie communale de Hent Kroas Kerneing pour sa partie située à l'ouest de la route départementale. Cette voie communale servira de desserte au projet de l'OPAC et permettra de déboucher en toute sécurité sur la route de Mestrezec. Un projet de liaison douce est également prévu depuis la voie communale de Hent Kroas Kerneing en direction de Pont-Henvez. Cette liaison douce empruntera les cheminements internes prévus dans le projet de l'OPAC pour rejoindre la voie communale de Karn Menez Kersouren et relier Pont-Henvez par un cheminement inscrit au projet de PLU.

La zone 19 de Mestrezec est en continuité avec l'agglomération. La zone est mise en 1AUhc, pour être cohérent avec les densités alentours.

Au regard de la jurisprudence actuelle, la commission considère que l'ensemble urbain constitué par l'agglomération Moustierlin – Mestrezec - Pont-Henvez, identifié également dans le SCOT comme une agglomération, sont caractérisés par une densité significative de constructions et ne souhaite pas apporter de changement au zonage. En effet, l'agglomération de Moustierlin - Pont-Henvez s'étend aujourd'hui sur une enveloppe globale d'environ 163 hectares, y compris la vallée humide de Pont-Henvez. Elle dispose de commerces de proximité, et il y existe une véritable vie de quartier (école publique).

Au Nord, l'urbanisation s'est développée de part et d'autre de la route de la RD134, sous forme d'habitat pavillonnaire. Elle s'étire donc aujourd'hui depuis Moustierlin au Sud – partie la plus 'balnéaire', comprenant des structures touristiques (hôtels, restaurants, campings, port...), jusqu'à Pont-Henvez au Nord, en passant par Croaz Hent Kerneing et Mestrézec. Il est à noter que l'agglomération se poursuit sur la commune de Bénodet, avec le secteur de Park an Groas-Pen ar Créac'h (en jaune sur la carte ci-après).

Ainsi, aujourd'hui « Moustierlin – Pont-Henvez » constitue une seule agglomération.

Au total, plus de 1 380 bâtiments (habitations, annexes, commerces, bâtiments d'activités...) sont implantés sur l'ensemble de l'agglomération côté fouesnantais, auxquels s'ajoutent environ 140 bâtis cadastrés côté Bénodet.

L'enveloppe de 163 ha tient compte à la fois des parcelles bâties et des potentiels fonciers « en dent creuse » ; ainsi, en resserrant l'enveloppe sur les parcelles bâties (en U), les 1 380 constructions occupent environ 134,5 ha, soit une densité apparente de 10,26 logements / ha.

En termes de nombre et de densité des constructions, le secteur répond donc bien aux caractéristiques des villages et agglomérations au sens de la Loi Littoral.

Dans le **secteur de Beg-Meil Est**, dans la bande littorale des 100 m, la commune estime que les constructions existantes sont situées au sein de l'espace urbanisé, et qu'il est cohérent de les intégrer à la zone U.

Concernant l'obligation de **réaliser une aire d'accueil des gens du voyage**, la **commission propose qu'elle soit implantée** sur la parcelle communale DB 72 (2 201 m²), située en zone constructible Ui. Le règlement écrit de la zone Ui sera complété pour permettre expressément sa réalisation.

Sur la protection des cours d'eau, il est proposé de suivre l'avis de la commissaire enquêteur et de corriger **le règlement écrit afin de supprimer la notion de « non busé » dans tous les articles 1.**

En ce qui concerne la « contrainte hydraulique » de la zone 1AUh de Kernoach, il est proposé de supprimer le **zonage 1AUhc au profit d'un zonage N**, à l'exception de la partie bâtie (maison) située au Nord-Ouest, intégrée au zonage Uhb adjacent.

La commissaire enquêteur revient sur **l'inventaire des zones humides** qui, selon elle, devra être complété en concertation avec les associations notamment dans les « secteurs à enjeux » (SDAGE). La commune, dans son mémoire en réponse, a déjà apporté des éléments d'explication. Elle rappelle qu'un inventaire de zones humides qu'il soit validé ou non par un conseil municipal n'est pas directement opposable. Il constitue seulement un porter à connaissance préalable à toute démarche de protection. L'inventaire des zones humides ne conditionne donc pas à lui-seul l'exercice de la police de l'eau qui s'applique sur toutes les zones qui correspondent à la définition de l'article L.211-1 du code de l'environnement, qu'elles soient inventoriées ou non. Les inventaires doivent être les plus exhaustifs possibles mais restent par définition non exhaustifs puisqu'il s'agit de milieux naturels en constante évolution. Ils apportent une information aux différents acteurs mais les dispositions de la loi sur l'eau s'appliquent même si un projet concerne une zone humide qui n'a pas été inventoriée. Les études menées dans le cadre de l'aménagement de la zone détermineront, s'il y a lieu, la présence de zone humide telle que définie précédemment, et sa prise en compte dans l'aménagement (espace vert...).

Au regard de l'analyse du rapport et avis de la commissaire enquêteur, ainsi que des avis des PPA et de la MRae, la commission PLU a considéré que :

- **compte tenu des recommandations et des avis formulés par les PPA et la MRae favorables au projet de PLU arrêté,**
- **le projet arrêté et soumis à enquête publique respecte les objectifs de densité et de limitation de la consommation foncière énoncés dans le SCOT de l'Odet,**
- **les adaptations proposées sont mineures et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,**

le projet de PLU amendé des adaptations proposées (annexes 1 et 2) devait être soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil municipal de Fouesnant doit, suite aux avis des PPA, de la MRae, et des observations formulées pendant l'enquête publique, apprécier la pertinence des demandes et remarques pour éventuellement les prendre en compte et amender les documents du projet de PLU avant de l'approuver. La commission PLU a analysé ces avis et demandes qui sont repris dans deux documents de synthèse annexés à la présente délibération pour rendre compte des suites apportées :

- un tableau sur les remarques des personnes publiques associées et de la MRae, et les réponses apportées à ces remarques, en précisant les documents du projet de PLU qui sont modifiés (annexe 1),
- un rapport sur les adaptations qu'il est proposé d'apporter au projet de PLU reprenant l'avis détaillé de la commissaire enquêteur pour les demandes formulées pendant l'enquête publique (annexe 2).

Le présent projet de PLU soumis au Conseil municipal pour approbation comprend les documents suivants :

- **le rapport de présentation composé :**
 - de l'état des lieux et enjeux ainsi que l'état initial de l'environnement,
 - du bilan du POS et l'analyse de la consommation foncière,
 - des explications et justifications des choix du projet de PLU, de l'analyse des incidences sur l'environnement et l'évaluation environnementale du PLU ;
- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),** débattu en séance du Conseil municipal le 21 octobre 2014, élaboré sur la base du projet communal, qui exprime une vision stratégique du développement territorial et se décline en 11 axes :
 - réguler la croissance démographique en modérant la consommation d'espace et en luttant contre l'étalement urbain,
 - diversifier l'offre de logements,
 - affirmer la place du centre-ville dans la commune,
 - conforter les agglomérations littorales de Beg-Meil, du Cap-Coz et de Moustierlin,
 - renforcer le tissu économique local,
 - promouvoir les activités liées au tourisme, principal moteur économique de la commune,
 - maintenir les activités du secteur primaire : agriculture, pêche et conchyliculture,
 - améliorer la qualité des espaces naturels et assurer le bon fonctionnement des écosystèmes,
 - mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti,
 - intégrer une démarche environnementale dans le futur développement de Fouesnant,
 - orientations générales en matière de développement des communications numériques.
- **les orientations d'aménagement et de programmation** élaborées sur les secteurs classés en zone 1AUhb et 1AUhc, qui décrivent des principes d'aménagement, avec lesquels les autorisations d'urbanisme devront être compatibles ;

- **les règlements écrit et graphique ;**
- **les annexes** qui comprennent notamment :
 - la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage d'assainissement des eaux usées,
 - le projet de zonage d'assainissement pluvial,
 - le zonage eau potable,
 - les servitudes d'utilité publique dont le Plan de Prévention des Risques Littoraux approuvé le 12 juillet 2016,
 - le classement sonore des infrastructures de transport terrestres,
 - les zones de préemption au titre des espaces Naturels Sensibles,
 - le régime de la taxe d'aménagement.

Il convient de noter que le projet de PLU présenté n'a pas pu anticiper les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu des PLU, compte tenu de l'avancement des études à la date du décret.

Cependant, aux termes du paragraphe VI de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016.

L'ensemble de ces documents a été remis au format numérique (CD Rom) à chaque conseiller en même temps que la convocation du conseil en date du 19 février 2018 et à leur domicile par la police municipale contre signature, le 20 février 2018.

Il était également mis à la disposition des conseillers municipaux au format papier en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

Il est donc proposé au Conseil municipal de modifier le projet de plan local d'urbanisme qui a été soumis à l'enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des autorités consultées et de certaines observations émises lors de l'enquête et d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L151-1 et suivants ;

Vu la délibération du 4 juin 2014 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de la concertation avec la population ;

Vu les débats qui se sont tenus au sein du Conseil municipal, lors de sa séance du 21 octobre 2014, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et la délibération les retraçant ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 octobre 2016 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de concertation publique ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de PLU ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017 AT 86 du 17 mars 2017 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 10 avril au 12 mai 2017 inclus soit pendant une durée de 33 jours consécutifs ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet de PLU ;

Vu l'avis défavorable de la commissaire enquêteur sur le projet de PLU ;

Vu le tableau de synthèse des remarques des personnes publiques associées et de la MRae, et les réponses/adaptations proposées à ces remarques, en précisant les documents du projet de PLU qui sont modifiés ;

Vu le rapport intitulé « adaptations prises en compte par la commune par rapport au projet de PLU arrêté » joint en annexe 2, présentant aux conseillers municipaux les modifications apportées au projet de PLU arrêté ;

Vu les annexes jointes présentant aux conseillers municipaux les modifications apportées au projet de PLU arrêté ;

Vu le dossier de PLU tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que les remarques faites lors de l'enquête publique et les avis rendus par les personnes publiques associées et les autorités consultées justifient quelques modifications mineures du projet de plan local d'urbanisme, exposées dans le tableau de synthèse joint en annexe 1 et le rapport intitulé « adaptations prises en compte par la commune par rapport au projet de PLU arrêté, suite à l'enquête publique », joint en annexe 2 ;

Considérant que ces ajustements et modifications mineurs sont issus des résultats de la consultation des personnes publiques associées, des autorités consultées et de l'enquête publique ;

Considérant que les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme sont mineures et n'ont pas eu pour effet de remettre en cause les orientations d'aménagement et partis d'urbanisme retenus et ne bouleversent pas l'économie générale du projet ;

Considérant que le dossier de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil municipal et annexé à la présente délibération, comprenant les modifications proposées, respecte les objectifs de densité et de limitation de la consommation foncière énoncés dans le SCOT de l'Odet et est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L 153-43 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les éléments de réponse apportés à l'avis défavorable du commissaire enquêteur justifient de l'approbation du PLU ;

Après avoir pris connaissance des éléments mentionnés ci-dessus mis à la disposition des conseillers municipaux au format papier (en mairie) et au format numérique (CD Rom) à chaque conseiller en même temps que la convocation du conseil en date du 19 février 2018 ou à leur domicile par la police municipale le 20 février 2018 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (quatre votes contre : Mohamed RIHANI, Manuela MALANDAIN, Vincent ESNAULT et Christian HAMEAU) :

Le conseil municipal :

- ↳ décide de modifier le projet de plan local d'urbanisme qui a été soumis à l'enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des autorités consultées, et de certaines observations émises lors de l'enquête ;
- ↳ décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;
- ↳ précise que conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant le délai d'un mois et d'une diffusion en caractères apparents dans un journal d'annonces légales, diffusé dans le département ;
- ↳ précise que le dossier de PLU approuvé et exécutoire sera consultable en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées.

7.2. Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Fouesnant

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 211-1 ;

Etant donné que le Conseil Municipal a été invité à approuver le PLU lors du point précédent lors de la présente séance ;

Considérant que les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) ;

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs tels qu'ils figurent au plan annexé du PLU approuvé le 26 février 2018,
- ↳ donne délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-19 sont applicables en la matière,
- ↳ précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151 -52/7° du code de l'urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet du Finistère,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Quimper et au Greffe du même tribunal.

7.3. Institution de la déclaration préalable en matière de clôture

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R 421-12 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Fouesnant, approuvé le 26 février 2018,

Considérant que le maintien de la déclaration préalable en matière de clôture permet de favoriser la qualité des paysages urbains et d'informer les bénéficiaires de ces travaux sur leurs obligations en matière de respect des règles édictées en application des articles 11 du règlement relatif à chaque zone du plan local d'urbanisme, approuvé le 26 février 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ décide de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal,
- ↳ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et notamment à procéder à l'instruction et à la délivrance des autorisations correspondantes.

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et deviendra exécutoire à compter de sa réception en Préfecture.

7.4. Régularisation cadastrale à l'entrée du pôle déchets de Kerambris

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ émet un avis favorable de principe pour la mise à jour du cadastre, ainsi qu'il en résulte des plans présentés par le Maire ce jour et joints à la présente délibération ;
- ↳ autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires à la rectification du cadastre et à la réattribution de la propriété de la CCPF.

8 EAU & ASSAINISSEMENT

Néant

9 AFFAIRES GENERALES – PERSONNEL

9.1. Convention d'occupation des locaux communaux par le Centre Nautique de Fouesnant Cornouaille

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au domaine public communal,

Vu la convention de mise à disposition à l'Association du Centre Nautique de Fouesnant Cornouaille des locaux communaux du Cap-Coz du 30 mars 1998,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ autorise le Maire à signer la nouvelle convention avec le Président du Centre Nautique de Fouesnant Cornouaille pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028.

9.2. Autorisation annuelle de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 1° et 2°,

Considérant qu'il importe d'assurer la continuité de fonctionnement des services publics et de faire face à d'éventuels surcroûts d'activités,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer certains services communaux en période estivale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

autorise le Maire à :

↳ constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier d'activité,

↳ déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels recrutés selon la nature des fonctions exercées et l'expérience professionnelle du candidat,

↳ procéder aux recrutements,

↳ signer les contrats nécessaires à la formalisation de l'engagement.

9.3. Modifications du tableau des emplois communaux

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ approuve la proposition du Maire de modifier l'emploi de professeur de piano de 17 h 00 à 18 h 20 ;
- ↳ approuve la proposition de modifier les grades cibles maximums pour les emplois de « Coordinateur propreté » et « Jardinier- adjoint au responsable » et de permettre ainsi une promotion au grade d'agent de maîtrise principal ;
- ↳ autorise le Maire à prendre les actes du personnel dans le cadre fixé par ce tableau des emplois ;
- ↳ décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

9.4. Office municipal de tourisme : statuts

Le Conseil Municipal,

Vu l'évolution globale du cadre légal du tourisme et considérant la nécessité de poser le cadre de gestion de l'EPIC ainsi que le fonctionnement interne de l'Office municipal de tourisme ;

Vu les conclusions du Comité directeur de l'Office Municipal de Tourisme qui s'est tenu le 22 décembre 2017 et qui approuvait les tenants et les aboutissants du projet de statuts de l'Office Municipal de Tourisme ;

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ approuve le projet et les termes des statuts de l'Office municipal de tourisme,
- ↳ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, ainsi qu'à signer la convention à intervenir.

9.5. Office municipal de tourisme : convention d'objectifs triennale 2018 / 2020

Le Conseil Municipal,

Vu l'évolution globale des missions relatives aux offices de tourisme, considérant la nécessité d'ajuster les missions déléguées à ce jour par la mairie à l'Office Municipal de Tourisme, tenant compte de la nécessité de préciser les projets à développer sur le territoire de la station pour les trois prochaines années,

Vu les conclusions du Comité directeur de l'Office Municipal de Tourisme qui s'est tenu le 22 décembre 2017 et qui approuvait les tenants et les aboutissants du projet de convention d'objectifs conclue entre la Mairie de Fouesnant et l'OMT pour la période 2018-2020,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ↳ approuve les termes de la convention d'objectifs 2018-2020 à intervenir entre la commune et l'Office Municipal de Tourisme,
- ↳ sollicite l'obtention de la marque « Qualité Tourisme » pour l'Office, et par la suite, le classement de l'Office Municipal de Tourisme en catégorie 1,
- ↳ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, ainsi qu'à signer la convention à intervenir.

INFORMATION

↳ **DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2018**

Le document servant de support au Débat d'Orientation Budgétaire a été remis à l'ensemble des élus.

Le Conseil Municipal :

- ↳ prend acte de cette communication.

↳ **Utilisation des dépenses imprévues pour les budgets ports et assainissement**

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur :

- ↳ prend acte des informations relatives à l'utilisation des dépenses imprévues pour les budgets ports et assainissement.

↳ **Compte rendu de la délégation donnée au Maire :**

- marchés publics en procédure adaptée et appel d'offres ouvert du 28 novembre 2017 au 5 février 2018

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur :

- ↳ prend acte des informations relatives aux marchés publics en procédure adaptée et appel d'offres ouvert du 28 novembre 2017 au 5 février 2018.

- **déclarations d'intention d'aliéner**

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur :

↳ prend acte des informations relatives aux déclarations d'intention d'aliéner.

- **actions en justice**

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur :

↳ prend acte des informations relatives aux actions en justice.

↳ **Liste des marchés conclus par la commune en 2017**

Le Conseil Municipal,

Vu la présentation du rapporteur :

↳ prend acte des informations relatives aux marchés conclus par la commune en 2017.

DOCUMENTS REMIS AUX ELUS

Néant

Fouesnant, le 28 février 2018

Le Maire,
Roger LE GOFF

